



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

D2020-0846



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n°2020/DRIEE/UD91/001 du 10 août 2020  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n°2020-DRIEE-IdF-020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-005-2019 relative à l'augmentation des capacités de l'installation de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et de l'activité de cisailage des métaux du site de la société AALYAH RECYCLAGE à VIGNEUX-SUR-SEINE (91) a été reçue complète le 7 juillet 2020. ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 août 2020;

**Considérant** que le projet consiste en une extension de l'activité existante par :

- la prise en charge de déchets dangereux de type batteries apportés par des professionnels ou des particuliers (transit, regroupement ou tri),
- l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux par cisailage ;

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2791 et 2718 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant AALYAH RECYCLAGE au sein d'une zone d'activité sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE, et soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne se trouve pas dans le périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi, ni sur celle de la prise d'eau de Vigneux -sur-Seine ;

**Considérant** que le projet est situé en zone ciel du Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375,

**Considérant** les mesures prises ou prévues dans le cadre du projet pour respecter le règlement de la zone ciel du Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine,

**Considérant** l'avis du 18 juin 2020 de la Direction Département des Territoires de l'Essonne sur les mesures prévues dans le cadre du projet pour respecter le règlement de la zone ciel du Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et traitées par le séparateur décanteur du site, avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune orienté vers la Seine,

**Considérant** que le projet ne génère pas d'effluent industriel,

**Considérant** que le projet d'extension est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'il fera l'objet d'une procédure administrative d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et que les incidences potentielles liées à l'extension (bruit, poussières, gestion des déchets,...) seront précisées et encadrées dans ce cadre,

**Considérant** l'avis du 10 août 2020 de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

### Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation des capacités de l'installation de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et de l'activité de cisailage des métaux du site de la société AALYAH RECYCLAGE à VIGNEUX-SUR-SEINE (91).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,  
et par délégation

Le Chef de l'unité départementale de  
l'Essonne



Laurent OLIVE

